



ARRETE DU 22 JUILLET 2026

portant réglementation de la circulation

RUE DU ROUEDOU

BARRÉE

Raccordement électrique

travaux pour le compte d'ENEDIS

pendant l'exécution du chantier de

ENTREPRISE BEUZIT

du 31/08/2026 au 18/09/2026 inclus

Le Maire de la Commune de Plouhinec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 2026/03/06RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – des espaces verts – des travaux – de la sécurité ;

Vu la demande d'arrêté temporaire, en date du 22/07/2026, présentée par l'entreprise **BEUZIT**, sise 11 rue Jean Baptiste Godin - 29170 Saint Evarzec, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour son chantier missionné par **ENEDIS** – **rue du Rouédou** - dans le cadre des travaux de « terrassement pour futur raccordement électrique Enedis » – **au n° 3** de ladite rue - commune de Plouhinec ;

Vu l'autorisation de voirie 2026/035 portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux, accordée à l'entreprise **ENEDIS** par la commune de Plouhinec en date du 26/06/2026 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux **du 31/08/2026 au 18/09/2026 inclus** ;

Considérant qu'il faille modifier la circulation sur la rue du Rouédou ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

du 31/08/2026 au 18/09/2026 inclus, pendant toute la durée des travaux de « terrassement pour futur raccordement électrique Enedis » pour le compte d'ENEDIS – **3 rue du Rouédou** - par l'entreprise **BEUZIT**, la circulation de tous véhicules est définie comme suit :

- **rue du Rouédou barrée** - sauf riverains et secours - **du 31/08/2026 au 18/09/2026 inclus**.

La déviation se fera par les rues de Saint Jean – des Celtes – de Menez Saint Jean - du Camp Romain – voir plan de déviation joint.

Article 2 – Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée pour **du 31/08/2026 au 18/09/2026 inclus**.

Le chantier de l'entreprise **BEUZIT** n'est plus autorisé dès l'achèvement des travaux et au plus tard le vendredi 18 septembre 2026.

Article 3 – Conditions de sécurité

Le bénéficiaire doit :

- mettre en place une signalisation réglementaire adaptée à la nature du chantier de jour comme de nuit, à savoir : **panneaux « route barrée » - « déviation »**
- maintenir en permanence un cheminement sécurisé pour les piétons avec panneaux **« chaussée rétrécie » - « danger » - « piétons, empruntez le trottoir d'en face »** ;
- assurer, si nécessaire, le balisage et l'éclairage du chantier ;
- veiller à la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4 – Prescriptions temporaires de circulation et de stationnement

Pendant toute la durée du chantier, **du 31/08/2026 au 18/09/2026, rue du Rouédou :**

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules affectés aux travaux.

La signalisation réglementaire correspondante est mise en place et entretenue par l'entreprise **BEUZIT**, sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise bénéficiaire demeure seule responsable de tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou au domaine public du fait de son chantier.

Elle doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les travaux concernés.

Article 6 – Remise en état

À l'issue des travaux, le domaine public doit être remis dans son état initial. Les éventuelles dégradations constatées seront réparées aux frais du bénéficiaire.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté est affiché sur le lieu des travaux pendant toute la durée du chantier.

l'entreprise **BEUZIT**,

le maire de Plouhinec,

le policier municipal de Plouhinec,

le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, espaces verts, voirie et sécurité,

le directeur du Pôle Technique,

le contrôleur des travaux,

le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,

le responsable du SAMU,

la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO)

la Communauté de Communes Cap-Sizun / Pointe du Raz

sont destinataires d'une copie pour information.

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>

sur la borne tactile d'information

 le maire, **Yvan MOULLEC**



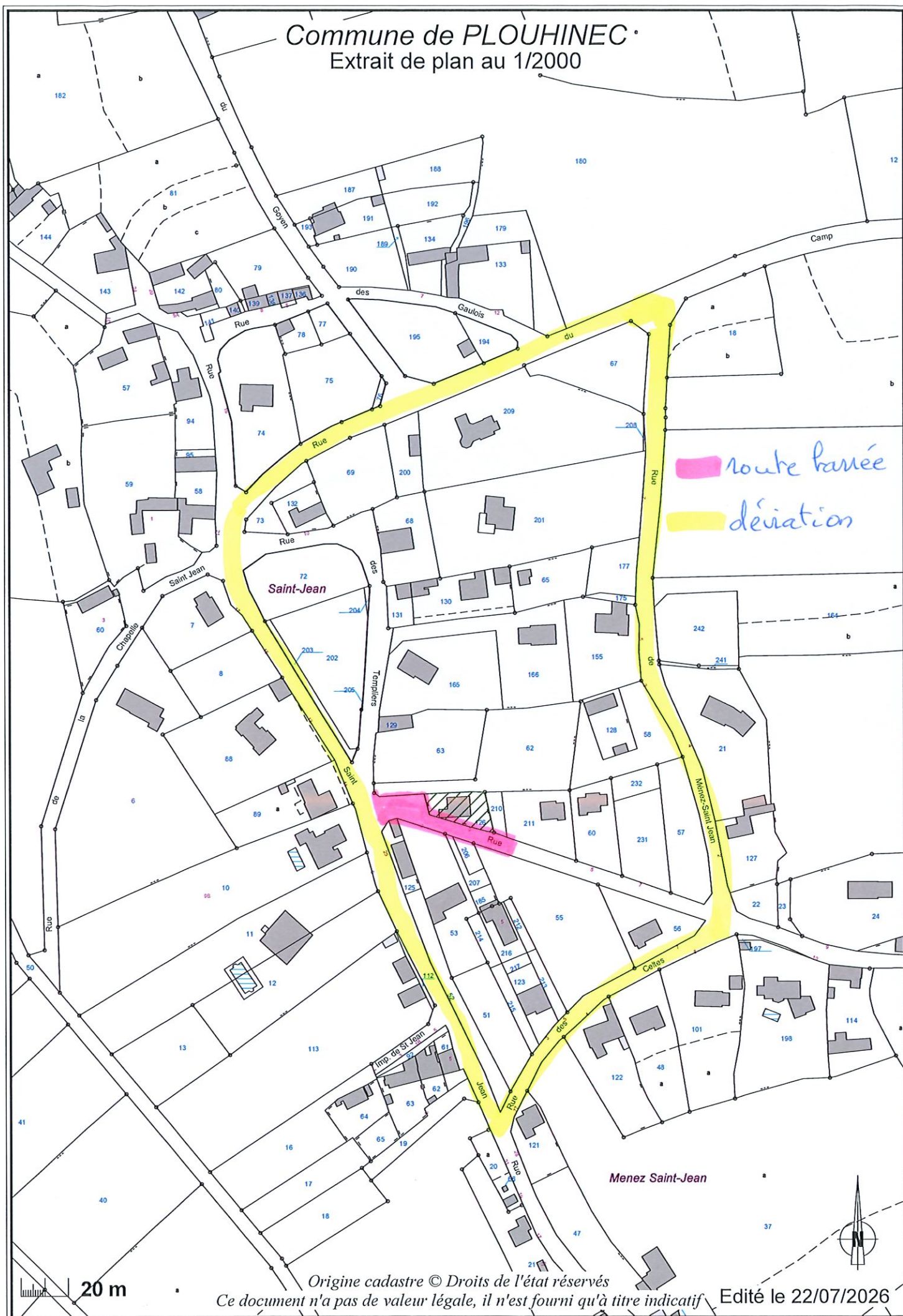
Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de PLOUHINEC
Extrait de plan au 1/2000

Extrait de plan au 1/2000



- route banée
- déviations

~~20 m~~

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Edité le 22/07/2026